

C.J.U.E. (7^e ch.), 18 novembre 2021

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère (franc suisse) – Clause contractuelle préformulée relative au cours d'achat et de vente d'une devise étrangère – Exigence d'intelligibilité et de transparence – Pouvoirs du juge national

L'affaire s'inscrit dans le courant des litiges soumis à la C.J.U.E. en rapport avec des contrats de prêt indexés sur le franc suisse. En application de la directive 93/13/CEE sur les clauses abusives, la C.J.U.E. se prononce, en l'espèce, sur l'exigence de transparence en rapport avec la clause d'indexation du prêt et les conséquences du caractère abusif d'une telle clause.

Onerlijke bedingen in consumentenovereenkomsten – Overeenkomst inzake hypothecaire lening met indexering in een vreemde valuta (Zwitserse frank) – Vooraf geformuleerd contractueel beding betreffende de aankoop- en verkoopkoers van een vreemde valuta – Vereiste van begrijpelijkheid en transparantie – Bevoegdheden van de nationale rechter

De zaak maakt deel uit van een reeks rechtszaken voor het HvJEU in verband met aan de Zwitserse frank geïndexeerde leningsovereenkomsten. Op grond van richtlijn 93/13/EEG betreffende oneerlijke bedingen in overeenkomsten spreekt het HvJEU zich uit over het transparantievereiste met betrekking tot de indexeringsclausule voor leningen en over de gevolgen van het oneerlijke karakter van een dergelijke clausule.

•
•••

M.P., B.P. / « A. » prowadzący działalność za pośrednictwem « A. » S.A. en présence de Rzecznik Praw Obywatelskich¹

¹ Note : il s'agit de l'Ombudsman polonais (en allemand, *Beaufragter für Bürgerrechte*).

Par ces motifs, la Cour (septième chambre) dit pour droit :

1) L'article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que le contenu d'une clause d'un contrat de prêt conclu entre un professionnel et un consommateur qui fixe les prix d'achat et de vente d'une devise étrangère sur laquelle le prêt est indexé doit permettre à un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé de comprendre, sur le fondement de critères clairs et intelligibles, la façon dont est fixé le taux de change de la devise étrangère utilisé pour calculer le montant des échéances de remboursement, de manière à ce que ce consommateur ait la possibilité de déterminer lui-même, à tout moment, le taux de change appliqué par le professionnel.

2) Les articles 5 et 6 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le juge national, qui a constaté le caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, procède à l'interprétation de cette clause pour pallier son caractère abusif, quand bien même cette interprétation correspondrait à la volonté commune des parties au contrat.

Siège : Mme I. Ziemele (rapporteuse), présidente de la sixième chambre, faisant fonction de présidente de la septième chambre, MM. P. G. Xuereb et A. Kumin, juges

Av. gén. : J. Kokott

Aff. C-212/20

•
•••

Encore un contrat de prêt indexé sur le franc suisse : quelle est la devise de la Cour de justice de l'Union européenne ?

I. Faits et cadre normatif

1. CONTEXTE GÉNÉRAL – L'affaire soumise à la Cour de justice de l'Union européenne s'inscrit dans un courant d'autres litiges en rapport avec des contrats de prêt à la consommation ou hypothécaires libellés ou indexés sur le franc suisse (CHF), ayant conduit à de précédents arrêts¹ sur questions préjudicielles sous l'angle de la directive 93/13/CEE

¹ Voy. arrêt du 10 juin 2021, *BNP Paribas Personal Finance*, C-776/19 à C-782/19, EU:C:2021:470 (cas français) ; arrêt du 29 avril 2021, *Bank BPH*, C-19/20, EU:C:2021:341 (cas polonais) ; arrêt du 9 juillet 2020, *Banca Transilvania*, C-81/19, EU:C:2020:532 (cas roumain) ; arrêt du 3 octobre 2019, *Dziubak*,